

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

REMÉDIER À LA CRISE DU LOGEMENT (1793) - (N° 1929)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 18**

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La seconde phrase du premier alinéa de l’article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

« 1° Les mots : « critère de performance énergétique minimale » sont remplacés par les mots : « niveau de performance minimal au sens de l’article L. 173-1-1 du code de la construction et de l’habitation » ;

« 2° À la fin, sont ajoutés les mots : « débutant le 1^{er} janvier 2030 ». »

« II. – Le I de l’article 160 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

« 1° Le *b* du 1° est abrogé ;

« 2° Le 3° est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel permettant de rendre opératoire la suspension du calendrier du respect des critères de décence énergétique instauré par l'article 160 de la loi "Climat et résilience".